

Arrêt

n° 333 910 du 6 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante (ci-après la « requérante »), pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant comme suit (décision, p. 1) :

« Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Musonge du côté paternel et Muemba du côté maternel. Vous êtes née à Lubumbashi et avez vécu à Kinshasa depuis l'âge de 4 ans. Vous êtes de religion chrétienne (église de réveil). Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous faite la rencontre de [C. K.], un client de votre café. La même année, vous commencez une relation amoureuse avec lui. Puisqu'il est marié, vous vivez séparément, mais il vient vous rendre visite chez vous tous les jours. Alors que jusque-là, votre relation amoureuse se passait bien, en 2015, son comportement envers vous change. Ses pratiques sexuelles évoluent et ses nouvelles préférences vous déplaisent. Vous commencez à repousser ses avances lorsqu'il essaie d'avoir des relations sexuelles, ce qui a pour effet qu'il vous insulte et devient violent envers vous. Un jour de 2015, il vous frappe à nouveau dans les mêmes circonstances. Vous vous confiez à votre amie [R. M.] et cette dernière vous aide à quitter le Congo pour aller vous éloigner de lui en allant vous installer à Brazzaville. Vous apprenez cependant via des amis qu'il vous recherche et tente de se renseigner à votre sujet auprès des locataires de votre concession. Quelques jours après votre arrivée à Brazzaville, vous croisez un amis de [C. K.], [R.]. A son retour à Kinshasa, il informe [C. K.] du fait que vous vous trouvez à Brazzaville. [C. K.] le charge de venir vous demander de revenir à Kinshasa. [R.] revient à Brazzaville et parvient à vous convaincre de revenir auprès de [C. K.]. A votre retour à Kinshasa, [C. K.] vous promet de changer et d'arrêter d'être violent. Vous reprenez votre relation amoureuse. Deux mois après votre retour à Kinshasa, [C. K.] retombe dans ses travers et recommence à être violent envers vous. Suite à un refus de votre part, il vous jette de l'eau bouillante sur la main. Vous êtes brûlée au second degré et devez être soignée à l'hôpital. Ce jour-là, des voisins appellent la police. Des policiers interviennent et demandent à parler à votre frère et à [C. K.]. Ce dernier donne de l'argent aux policiers. Ceux-ci repartent alors en disant que vous devez régler vos problèmes en famille. Vous comprenez que la situation ne pourra pas évoluer favorablement et vous vous éloignez de [C. K.]. Vous vous cachez et vous ne souhaitez plus le voir. C'est ainsi que votre relation prend fin. Au cours de votre relation, votre frère [J. K. K.], avec qui vous habitiez, vous a défendue contre [C. K.] à plusieurs reprises. Le 4 octobre 2017, il décède des suites d'une maladie. Après son décès, vous devenez la gardienne de ses trois enfants : [J. M. P.], [D. K. K.] et [S. K. B.]. [C. K.] apprend pour la mort de votre frère et il vient vous présenter ses condoléances lors de la veillée funéraire de votre frère. Cela faisait plus d'un an que vous ne l'aviez plus vu et c'est également la dernière fois que vous l'avez revu. Toujours en 2017, comme votre frère n'est plus là, vous demandez à [R. M.] de vous aider à fuir le pays car vous continuez à avoir peur de [C. K.]. Elle s'occupe de vous mettre en contact avec des connaissances pour les démarches administratives pour vous faire voyager.

Le 25 décembre 2021, munie de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par les autorités italiennes, vous quittez illégalement le Congo par avion. Vous arrivez en Italie le lendemain. Le jour de votre arrivée en Italie, vous prenez un bus pour la Belgique, où vous arrivez le 26 décembre 2021. Le 16 août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau victime de mauvais traitements de la part de votre ex-compagnon, [C. K.]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : des documents médicaux ; le certificat de décès de votre frère ; une copie de votre carte d'électeur ; les attestations de naissance des enfants de votre frère décédé ; ainsi qu'une composition de famille ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la requérante formule son moyen de droit comme suit :

« *Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du devoir de minutie »*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil : « *A titre principal, [de] réformer la décision entreprise et [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [d']octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ; [de] Condamner la partie défenderesse aux dépens ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ainsi que celui conféré par la protection subsidiaire, au motif que son récit manque de crédibilité.

4.1.1. Elle constate d'abord que la requérante a attendu huit mois après l'expiration de son visa pour demander la protection internationale. Ses explications, jugées non crédibles, traduisent une passivité incompatible avec des craintes alléguées de persécution, ce qui justifie une exigence accrue en matière de preuve.

4.1.2. Ensuite, elle estime que la relation alléguée avec C. K. n'est pas établie. Les déclarations de la requérante sont contradictoires quant aux dates, à la cohabitation et à la durée de la relation, et se heurtent à des incohérences avec l'attestation médicale produite. Ses propos restent vagues sur l'identité, la vie familiale et professionnelle de C. K., tout comme sur leur vécu commun. Enfin, la fuite du Congo en 2021, plusieurs années après la séparation, n'apparaît pas crédible et les explications fournies ne convainquent pas.

4.1.3. La partie défenderesse relève enfin que les documents produits confirment l'identité, la nationalité, les liens familiaux et certains éléments de la situation médicale de la requérante, mais ne prouvent ni la réalité des violences alléguées ni l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave.

4.2.1. Dans sa requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser ses besoins procéduraux spéciaux. Elle argue qu'une telle analyse est essentielle pour les demandeurs vulnérables, notamment les victimes de violences sexuelles, dont le traumatisme peut affecter la cohérence des déclarations et exige une approche adaptée.

La requérante, victime de violences intrafamiliales et sexuelles, se trouvait dans une situation de vulnérabilité manifeste. La partie défenderesse devait en tenir compte dans l'examen de ses déclarations, au-delà d'une simple appréciation formelle de leur cohérence.

En négligeant cette obligation, la partie défenderesse aurait, selon elle, commis un manquement substantiel non réparable au stade du recours, traduisant une méconnaissance de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et un défaut de minutie et de motivation, justifiant l'annulation de la décision contestée.

4.2.2. Elle soutient également que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche le manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Elle explique qu'à son arrivée en Belgique, ignorante des démarches à entreprendre, elle a été hébergée par une dame qui l'exploitait, l'empêchait de sortir et la maintenait dans une situation de dépendance. Ce n'est qu'après avoir pu se confier à des tiers qui l'ont orientée vers l'Office des étrangers qu'elle a pu introduire sa demande. Son retard ne traduirait donc pas de passivité, mais une absence de ressources et de liberté.

4.2.3. Enfin, elle critique le motif par lequel la partie défenderesse a mis en doute la réalité de sa relation avec C. K. et les motifs de crainte invoqués, en relevant à tort des contradictions et des imprécisions. La requérante soutient avoir entretenu une relation avec C. K., homme marié, dans un cadre discret et caché, ce qui expliquerait le caractère limité des informations qu'elle pouvait fournir à son sujet. Elle affirme avoir été victime de violences répétées, notamment une brûlure à la main, l'erreur de date figurant sur l'attestation médicale produite étant, selon elle, une simple erreur matérielle.

Elle indique également avoir cessé sa relation en 2015, mais avoir continué à subir les pressions et violences de C. K. jusqu'en 2017, celui-ci la recherchant régulièrement. Après le décès de son frère, qui constituait pour elle une protection, la requérante s'est retrouvée vulnérable et sans défense. Elle affirme que C. K., disposant de moyens financiers et d'influence, avait déjà démontré sa capacité à corrompre la police locale, ce qui la privait de tout recours.

4.2.4. La requérante explique que sa décision de fuir le Congo en 2021 résultait de ce climat de violence et d'insécurité personnelle, aggravé par un contexte général de conflits armés persistants dans le pays, en

particulier dans les provinces de l'Est, et par la situation volatile dans sa province d'origine, le Haut-Katanga. Elle soutient que ses craintes doivent être comprises à la lumière à la fois des violences subies dans sa relation intime et du climat d'insécurité généralisée en République démocratique du Congo.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, la requérante affirme avoir quitté la République démocratique du Congo (RDC) en raison des violences et menaces exercées par son ancien compagnon, C. K., qu'elle présente comme violent et incapable d'accepter la rupture. Elle craint qu'il ne s'en prenne à son intégrité physique, voire ne porte atteinte à sa vie, en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse a néanmoins rejeté sa demande, considérant que les craintes invoquées ne s'appuient pas sur un récit crédible (v. *supra*).

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision contestée sont pertinents et soutenus par un examen approfondi du dossier administratif. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. La requête n'apporte aucun éclairage nouveau, se limite à critiquer sans démonstration convaincante et propose des explications insuffisantes pour remédier aux incohérences relevées.

5.3.1. La requérante fait valoir que la décision entreprise méconnaîtrait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse aurait omis d'analyser ses besoins procéduraux spéciaux.

Toutefois, la critique ainsi articulée par la requérante ne peut prospérer. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse a relevé qu'aucun élément concret n'était communiqué de nature à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux, et qu'aucun indice n'avait été constaté lors de l'instruction. La requérante invoque sa qualité de femme et allègue des violences intrafamiliales et sexuelles, mais sans élément probant ni démonstration individualisée. De surcroît, l'article 48/9, §4, dispose que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours. La critique, reposant sur des considérations générales, demeure dès lors sans réelle incidence sur la légalité et la pertinence de la décision contestée.

5.3.2. Concernant le reproche de manque d'empressement, les explications de la requérante – exploitation domestique et ignorance de la procédure – reposent uniquement sur ses déclarations, non corroborées par des éléments objectifs. Or, le délai de huit mois entre l'expiration du visa et l'introduction de sa demande de protection internationale reste difficilement conciliable avec l'attitude d'une personne animée par des craintes réelles et actuelles. Ce manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale a été soulevé à bon droit par la partie défenderesse et confirme la pertinence du doute exprimé par cette dernière quant à la crédibilité du récit.

5.3.3. Sur la relation avec C. K., les explications de la requérante (erreur matérielle de l'attestation médicale, expression « vivre avec » qui signifierait simplement « être en couple », caractère secret de la relation) ne suffisent pas à écarter les incohérences relevées (la pauvreté des informations données). Aucune preuve officielle ne vient corriger l'erreur de date invoquée, et les contradictions subsistent entre ses différentes versions. Le caractère lacunaire de ses propos sur C. K. ne saurait être excusé par le seul caractère caché de la relation : même une relation clandestine et durable suppose un minimum de connaissances précises et vérifiables sur la personne concernée. Les descriptions physiques, particulièrement générales, ne permettent pas davantage d'étayer une relation intime de plusieurs années.

5.3.4. Enfin, sur les motifs de fuite en 2021, le Conseil relève que la séparation avec C. K. date de 2015, que le dernier contact avéré date de 2017, et qu'aucun élément concret ne démontre une menace personnelle et actuelle au moment du départ. L'évocation d'une situation d'insécurité généralisée en RDC ou de la fréquence des violences conjugales dans le pays ne suffit pas davantage, en l'absence d'indices individualisés, à établir un risque réel et personnel de persécution ou d'atteinte grave. En conséquence, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué en tous ses points et la fait sienne.

6. Les motifs précités de la décision demeurent entiers et suffisent à eux seuls pour écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués.

7. Au vu de l'ensemble des éléments, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément sérieux permettant de conclure la requérante n'avance aucun élément sérieux permettant de conclure qu'il existerait, en ce qui la concerne, de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument précis ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa où la requérante a vécu depuis l'âge de quatre ans, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante, dans sa requête, « *attire également l'attention [du] Conseil sur l'application de l'article 48/7 LE et l'existence d'atteintes graves et de persécutions passées, ainsi que de menaces, qui ont visé directement la requérante* ».

S'agissant des attestations médicales produites par la requérante, et indépendamment de l'aspect contradictoire de l'une d'elles (l'attestation du Dr K. datée du 20 juillet 2017) avec les propos de cette dernière quant à la chronologie des faits, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne contiennent en réalité aucune indication de nature à établir que les cicatrices constatées auraient pour origine des mauvais traitements infligés à la requérante. Elles se bornent en effet à reproduire laconiquement les déclarations de la requérante, sans se prononcer sur la compatibilité entre son récit et les séquelles qu'elles constatent. Il n'est dès lors pas possible d'en déduire une présomption que la requérante a fait l'objet de tels mauvais traitements dans son pays. Partant, la présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle, en cas de retour dans son pays, la requérante serait à nouveau exposée à de tels mauvais traitements, n'est pas applicable.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE